

MINISTERE DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

ADMINISTRATION GENERALE DE L'ENSEIGNEMENT

ENSEIGNEMENT DE PROMOTION SOCIALE

DOSSIER PEDAGOGIQUE

UNITE D'ENSEIGNEMENT

**INFORMATIQUE : GESTIONNAIRE DE BASE DE DONNEES
– NIVEAU MOYEN**

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPERIEUR DE TRANSITION

CODE : 75 44 02 U 21 D5 CODE DU DOMAINE DE FORMATION : 709 DOCUMENT DE REFERENCE INTERRESEAUX

**Approbation du Gouvernement de la Communauté française du 10 décembre 2024,
sur avis conforme du Conseil général**

INFORMATIQUE : GESTIONNAIRE DE BASE DE DONNEES – NIVEAU MOYEN

ENSEIGNEMENT SECONDAIRE SUPÉRIEUR DE TRANSITION

1. FINALITES DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

1.1. Finalités générales

Conformément à l'article 7 du décret de la Communauté française du 16 avril 1991, cette unité d'enseignement doit :

- ◆ concourir à l'épanouissement individuel en promouvant une meilleure insertion professionnelle, sociale, culturelle et scolaire ;
- ◆ répondre aux besoins et demandes en formation émanant des entreprises, des administrations, de l'enseignement et d'une manière générale des milieux socio-économiques et culturels.

1.2. Finalités particulières

L'unité d'enseignement vise à permettre à l'étudiant :

- ◆ de s'initier aux manipulations et aux fonctionnalités avancées d'un logiciel de type gestionnaire de base de données ;
- ◆ de traiter rapidement des données ;
- ◆ de répondre de manière raisonnée à l'informatisation par la compréhension des concepts mis en jeu ;
- ◆ de développer des attitudes critiques vis-à-vis du traitement automatique de l'information.

2. CAPACITES PREALABLES REQUISES

2.1. Capacités

*Face à une mise en situation simple,
en respectant les règles d'utilisation de l'équipement et du matériel informatique
et en utilisant les commandes appropriées,*

- ◆ réaliser l'analyse de la situation ;
- ◆ construire la structure de la base de données, la compléter, visualiser le contenu, modifier et supprimer des enregistrements ;
- ◆ construire des requêtes ;
- ◆ créer des formulaires ;

- ◆ concevoir des états ;
- ◆ réaliser le backup de la base de données.

2.2. Titre pouvant en tenir lieu

Attestation de réussite de l'unité d'enseignement « INFORMATIQUE : GESTIONNAIRE DE BASE DE DONNEES – NIVEAU ELEMENTAIRE » – code N° 754401U21D3.

3. ACQUIS D'APPRENTISSAGE

Pour atteindre le seuil de réussite, l'étudiant sera capable :

face à un système informatique connu, sur lequel est installé le logiciel qui a servi à l'apprentissage,

au départ d'une situation pratique significative et de thèmes avalisés par le chargé de cours,

dans le respect des consignes, des règles techniques professionnelles, des réglementations en vigueur, des règles de sécurité, de prévention, d'éthique, d'hygiène, d'ergonomie et d'environnement,

dans le respect des délais impartis,

en utilisant le vocabulaire technique de la profession et en développant des compétences de communication,

en toute autonomie d'exécution des tâches,

- ◆ de concevoir, de réaliser et de documenter une application de gestion de base de données.

Pour la détermination du degré de maîtrise, il sera tenu compte des critères suivants :

- ◆ l'utilisation judicieuse des commandes appropriées,
- ◆ la qualité de la mise en forme,
- ◆ la rigueur et la cohérence dans le vocabulaire utilisé, l'argumentation et le raisonnement,
- ◆ le respect du temps alloué.

4. PROGRAMME

L'étudiant sera capable :

- ◆ d'utiliser les outils et fonctions les plus courantes proposées par le logiciel ;
- ◆ de créer, de modifier et d'utiliser une macro-commande, un module ;

- ◆ d'utiliser la programmation pour réaliser :
 - ◆ des procédures événementielles simples,
 - ◆ des fonctions élémentaires,
 - ◆ des requêtes dans la base de données ;
- ◆ de développer des applications bureautiques simples intégrant d'autres logiciels et/ou les ressources de l'interface graphique ;
- ◆ de commenter et de documenter les applications réalisées ;
- ◆ d'identifier les problèmes de sécurité et d'intégrité des données et de mettre en place des mesures élémentaires appropriées ;
- ◆ de prévoir la sauvegarde (backup) de la base de données sur un support externe pour en assurer la pérennité ;
- ◆ d'accéder à l'aide en ligne du logiciel et de consulter la documentation.

5. CHARGE DE COURS

Le chargé de cours sera un enseignant ou un expert.

L'expert devra justifier de compétences particulières issues d'une expérience professionnelle actualisée en relation avec le programme du présent dossier pédagogique.

6. CONSTITUTION DES GROUPES OU REGROUPEMENT.

Pas plus de 2 étudiants par poste de travail.

7. HORAIRE MINIMUM DE L'UNITE D'ENSEIGNEMENT

7.1. Dénomination du cours	Classement du cours	Code U	Nombre de périodes
Laboratoire de pratique de logiciels	CT	S	64
7.2. Part d'autonomie		P	16
Total des périodes			80